

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 11 décembre 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-068387

Monsieur le Directeur de la société
Fives Cryo
25 bis rue du Fort
BP 87
88194 Golbey Cedex

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 décembre 2012
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2012-0620

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection de votre activité de radiographie industrielle le 3 décembre 2012.

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants, et sur l'avancement de votre dossier de demande d'autorisation.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 décembre 2012 avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection des travailleurs. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de vos appareils électriques générateurs de rayons X pour réaliser des contrôles radiographiques de vos assemblages.

Les inspecteurs ont ainsi examiné les dispositions mises en place notamment pour le zonage, la formation et l'information des travailleurs, leur protection individuelle et leur suivi dosimétrique ainsi que pour les contrôles périodiques réglementaires. Enfin, les inspecteurs ont pu vérifier les moyens mis à disposition ainsi que les pratiques mises en oeuvre.

Si les inspecteurs ont noté une bonne prise en compte de la réglementation par la personne compétente en radioprotection dans l'élaboration des consignes et le suivi au quotidien, les dispositions matérielles et organisationnelles retenues pour intégrer la réglementation relative à la radioprotection dans vos activités réalisées en bunker et dans vos halls sont à revoir en partie. Les écarts constatés lors de l'inspection font l'objet des demandes d'actions correctives ou d'informations complémentaires ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Zonage radiologique et accessibilité des appareils

Vous avez classé le bunker de radiographie en zone contrôlée verte permanente. Ce zonage n'est pas compatible avec l'organisation retenue.

En effet, lorsqu'ils se sont rendus au bunker, les inspecteurs ont noté que la porte permettant l'accès des pièces était ouverte et donnait directement sur le hall industriel. La zone contrôlée est donc accessible hors période de tir à toute personne accédant au hall industriel (y compris par exemple aux personnes chargées du nettoyage), alors que la réglementation prévoit que seuls les travailleurs munis d'un dosimètre opérationnel, en plus du dosimètre passif, entrent en zone contrôlée.

Demande n°A.1 : Je vous demande de revoir le zonage du bunker afin de le rendre conforme à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Vous me transmettez le document de zonage et les consignes d'accès mis à jour, qui devront préciser explicitement s'il a été retenu une zone contrôlée intermittente ou des modalités de suspension de zone contrôlée.

Les inspecteurs notent que la consigne de réalisation des contrôles radiographiques ne précise pas explicitement la nécessité réglementaire de réaliser une mesure du débit de dose en limite de zone d'opération lors des opérations réalisées dans vos halls industriels (hors bunker). La réalisation de ces mesures n'est pas non plus formalisée.

Demande n°A.2 : Je vous demande de prendre des mesures organisationnelles permettant de garantir la réalisation des contrôles prévus par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, lors de ces contrôles hors bunker.

Vous avez déclaré aux inspecteurs que les clés permettant la mise sous tension des appareils étaient stockées en permanence au bureau du chef d'équipe des radiologues, accessible aux travailleurs munis du badge d'accès approprié en et hors heures ouvrables. Lorsque les inspecteurs se sont rendus au bureau afin de vérifier ce point, ils ont constaté qu'une seule clé était présente, alors qu'aucun tir n'était en cours et que les 4 clés auraient dû être rangées au bureau. L'une des clés a été trouvée au bureau des radiologues à proximité du bunker.

Demande n°A.3 : Je vous demande de prendre des mesures organisationnelles permettant de garantir que seuls les radiologues titulaires d'un CAMARI peuvent mettre en service vos appareils électriques générant des rayonnements ionisants dont la manipulation requiert le CAMARI, conformément à la décision n°2007-DC-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007 fixant la liste des catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le CAMARI.

Dosimétrie opérationnelle

Vous avez déclaré que les résultats de dosimétrie opérationnelle sont consignés par les travailleurs concernés et recueillis par la PCR, mais que ces résultats ne sont pas transmis à l'IRSN.

Demande n°A.4 : Je vous demande de transmettre les résultats de dosimétrie opérationnelle à l'IRSN, conformément à l'article R.4451-68 du code du travail.

Contrôles internes et externes

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité des contrôles techniques internes (de radioprotection et d'ambiance) n'a pas été respectée en 2012. Ils notent également l'absence du contrôle de certains dispositifs de sécurité du bunker prévu par la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités de contrôle de radioprotection.

Demande n°A.5 : **Je vous demande de revoir la nature de vos contrôles internes de radioprotection afin de vous assurer qu'ils sont réalisés conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités de contrôle de radioprotection. Par la suite, vous veillerez au respect de la périodicité de ces contrôles. Vous me transmettez une copie du prochain rapport de contrôle interne réalisé suite à l'inspection.**

B. Compléments d'information

Gestion des appareils

Les inspecteurs ont noté que le radiamètre « Rad eye » à disposition au niveau de l'appareil mobile stocké dans le hall CNIM était hors service le jour de l'inspection.

Demande n°B.1 : **Vous m'informerez de la date de réparation du radiamètre.**

Formation des travailleurs à la radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que la formation à la radioprotection de deux travailleurs identifiés en tant qu'aide radiologue n'a pas été renouvelée depuis moins de trois ans. Vous avez déclaré que ces travailleurs ne sont plus des aides radiologues.

Je vous rappelle que, conformément aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail, cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les mesures de radioprotection à mettre en place et les consignes applicables.

Demande n°B.2 : **Je vous demande de me transmettre la liste à jour du personnel intervenant en zone, précisant la date de la dernière formation à la radioprotection pour chaque travailleur. Vous préciserez si vous avez été amenés à prendre des mesures permettant de garantir le respect de la périodicité de ces formations.**

C. Observations

C.1 : Les inspecteurs notent que l'appareil mobile (Gulmay) stocké dans le hall CNIM le jour de l'inspection n'est pas stocké dans un local fermé qui permettrait de le mettre à l'abri du risque de dégradation liée à l'environnement industriel en heures ouvrables (chocs, engins de manutention...). J'attire votre attention sur la possibilité de dérèglement de l'appareil ou de dégradation des éléments de radioprotection en cas de choc.

C.2 : Il convient d'afficher le règlement de zone et les consignes de sécurité à chacun des accès au bunker.

C.3 : Je vous invite à renouveler la transmission de la liste de vos appareils à l'IRSN.

C.4 : Je vous invite à anticiper le recyclage de la formation PCR. Vous veillerez à formaliser les missions réalisées par la PCR dans une lettre de mission.

C.5 : Pour la poursuite de l'instruction de votre demande d'autorisation, nous restons dans l'attente du rapport de conformité du bunker à la norme NFC 15-160.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD